



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**ARRETE CONJOINT**

**Modifiant l'annexe n°3 (Commune de Coren) intégrée à l'arrêté  
n° 10-00830 du 22 février 2010  
(Règlementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 909)**

Depuis le PR 0,000 à la limite du département de la Haute Loire (commune de MASSIAC), jusqu'au PR 55+869 à la limite du département de la Lozère (commune de SAINT JUST)

**Le Préfet du Cantal,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Maire de Coren,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578 et relatif au classement à grande circulation de certaines routes,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-3803 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Cantal et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal n° 10-00830 du 22 février 2010, portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 909,

VU l'arrêté n° 12-01527 du 03 août 2012 relatif à la modification de l'annexe 4-1,

VU l'arrêté n° 17-1316 du 22 mai 2017 relatif à la modification de l'annexe 1,

Considérant la nécessité de mettre en place une interdiction de stationner sur 100 m à la zone industrielle de Coren du PR 27+700 au PR 27+800.

## ARRETENT

**Article 1 :** Une interdiction de stationnement à la zone industrielle de Coren sera mise en place du PR 27+700 au PR 27+800 – Sens 2

**Article 2 :** Les autres prescriptions de l'arrêté initial n° 10-00830 du 22 février 2010 sont inchangées.

**Article 3 :**

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Département.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Messieurs les Maires des communes de Massiac, Bonnac, Saint Mary le Plain, Vieillespesse, Coren, Saint-Flour, Saint Georges, Anglards de Saint-Flour, Loubaresse et Saint-Just,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL,
  - Monsieur le Coordonnateur territorial de Saint-Flour
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **10 NOV. 2023**

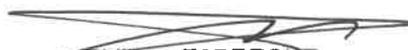
Le préfet du Cantal  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation



Le Maire de Coren



Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental et par  
délégation,  
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

**Département du Cantal**

**Annexe n°3 à l'arrêté de circulation conjoint du**

**10 NOV. 2023**

**Portant interdiction de stationnement ou d'arrêt  
sur la Route Départementale n° 909 hors agglomération.**

**Situation et sens de circulation de l'interdiction  
de stationnement ou d'arrêt**

PR sur la RD 909

Sens 1 : sens des P.R. croissants

Sens 2 : sens des P.R. décroissants

Stationnement interdit sur 250 m au PR 53+300 - Sens 1

*Zone industrielle de Coren*

Stationnement interdit sur 200 m du PR 27+700 au PR 27+800 - Sens 2

Version n° 2 de l'annexe n° 3 approuvée par l'arrêté  
et intégrée à l'arrêté initial n°10-00830 du 22 février 2010.

en date du